



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 11228

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur certaines dispositions relatives aux cumuls d'emplois temps partiel et temps plein, au sein de la fonction publique. Elle s'interroge sur la contradiction qui semble exister entre les dispositions législatives de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, article 39, qui paraissent interdire aux fonctionnaires travaillant à temps partiel, d'occuper un autre emploi à temps partiel dans la fonction publique, alors que, parallèlement, un fonctionnaire travaillant à temps plein dans son emploi principal peut, en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936, cumuler ce temps plein avec un emploi à temps partiel. Des lors, aux termes de ces dispositions, il serait possible dans la fonction publique de cumuler un temps plein et un mi-temps supplémentaire alors qu'il serait exclu d'occuper les mêmes emplois, l'un et l'autre à mi-temps. Si cette interprétation est exacte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier ces dispositions afin de ne pas pénaliser les fonctionnaires dont l'éventuel cumul n'aboutit pas à occuper, au total, plus d'un emploi.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires de l'Etat sont nommés dans des emplois permanents à temps complet et peuvent obtenir une autorisation de travail à temps partiel en application de l'article 37 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En vertu de l'article 39 de cette même loi, les services à temps partiel sont exclusifs de l'occupation par leur bénéficiaire de tout autre emploi public. Les fonctionnaires intéressés ne peuvent bénéficier des dérogations à l'interdiction des cumuls d'emplois publics que l'administration peut accorder au fonctionnaire à temps plein. En effet, un agent occupant un emploi public à titre principal, des lors qu'il accomplit les obligations de service y afférentes peut, en vertu de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonction cumuler cet emploi avec un autre. Toutefois, il ne s'agit en aucun cas d'autoriser le cumul d'un emploi à temps plein avec un emploi à temps partiel. L'article 7 précité fixe des conditions strictes de dérogation à l'interdiction de cumul d'emplois publics. En particulier, l'autorisation de cumul ne peut être accordée que pour une période limitée. Cette notion est totalement étrangère à celle d'emploi à temps partiel au sens de l'article 37 du titre II du statut général : le temps partiel n'est possible que sur un emploi permanent et doit représenter au moins un mi-temps. D'autre part, le champ de l'article 39 est plus large que le seul cumul d'emplois publics. Il écarte les agents autorisés à travailler à temps partiel de l'ensemble des dérogations prévues par le décret-loi, à l'exception de la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. Cette réglementation plus restrictive est motivée par le sens même du dispositif de travail à temps partiel. Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel mais celle-ci doit nécessairement répondre à une réelle volonté de la part des intéressés de consacrer moins de temps à leurs activités professionnelles rémunérées. Dans le cas contraire, c'est à leur administration qu'ils doivent un service à temps plein. Parallèlement, ce dispositif doit concourir à l'accroissement des offres d'emplois par le partage du temps de travail disponible sur le marché de l'emploi. En conséquence, il n'est pas envisagé d'en modifier l'économie en ce qui concerne l'interdiction opposée aux fonctionnaires de cumuler deux emplois publics à temps partiel.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Élisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11228

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 696

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1694